

Groupes de contrats d'assurance multidevises (IFRS 17 *Contrats d'assurance* et IAS 21 *Effets des variations des cours des monnaies étrangères*)

L'IFRS Interpretations Committee (le Comité) a reçu une demande d'éclaircissement concernant le traitement comptable des contrats d'assurance dont les flux de trésorerie sont libellés dans plus d'une monnaie.

On a demandé au Comité :

- a. si l'entité doit tenir compte des risques de change lorsqu'elle applique IFRS 17 aux fins de l'identification des portefeuilles de contrats d'assurance;
- b. comment l'entité doit conjuguer l'application d'IAS 21 et d'IFRS 17 lorsqu'elle évalue un groupe de contrats d'assurance dont les flux de trésorerie sont libellés dans plus d'une monnaie (un groupe de contrats d'assurance multidevises).

Identification des portefeuilles de contrats d'assurance

Conformément à IFRS 17, l'entité doit comptabiliser et évaluer les groupes de contrats d'assurance. La première étape de l'établissement des groupes de contrats d'assurance consiste à identifier les portefeuilles de contrats d'assurance. Selon le paragraphe 14 d'IFRS 17, « [u]n portefeuille est constitué de contrats d'assurance qui comportent des risques similaires et sont gérés ensemble ». On a demandé au Comité si les risques de change font partie des risques dont l'entité doit tenir compte lorsqu'elle doit déterminer si les contrats d'assurance « comportent des risques similaires ».

IFRS 17 définit le risque financier et le risque d'assurance (un risque non financier). Le risque financier s'entend notamment du « [r]isque d'une variation future possible [...] [d'un] taux de change ». Quand l'entité doit, selon IFRS 17, tenir compte de certains types de risques uniquement ou les refléter (par exemple, le risque non financier seulement), il en est expressément fait mention dans la norme.

Par conséquent, comme le paragraphe 14 d'IFRS 17 ne précise aucun type de risque en particulier lorsqu'il évoque des « risques similaires », le Comité a conclu que l'entité doit tenir compte de tous les risques, y compris les risques de change, lorsqu'elle identifie les portefeuilles de contrats d'assurance. L'expression « risques similaires » ne signifie toutefois pas « risques identiques ». Dès lors, l'entité pourrait identifier des portefeuilles de contrats dans lesquels sont inclus des contrats exposés à des risques de change différents. Le Comité a fait observer que ce que l'entité considère comme des « risques similaires » dépend de la nature et de l'ampleur des risques que comportent ses contrats d'assurance.

Évaluation d'un groupe de contrats d'assurance multidevises

L'entité doit évaluer un groupe de contrats d'assurance comme étant la somme des flux de trésorerie d'exécution et de la marge sur services contractuels. Selon le paragraphe 30 d'IFRS 17, « [a]ux fins de l'application d'IAS 21 [...] à un groupe de contrats d'assurance qui génèrent des flux de trésorerie en monnaie étrangère, l'entité doit traiter le groupe de contrats, y compris la marge sur services contractuels, comme un élément monétaire. »

Le paragraphe 8 d'IAS 21 définit les éléments monétaires comme « les unités monétaires détenues et les éléments d'actif et de passif devant être reçus ou payés sous la forme d'un nombre d'unités monétaires déterminé ou déterminable », et une transaction en monnaie étrangère est décrite, au paragraphe 20 de cette norme, comme « une transaction qui est libellée ou qui doit être dénouée en monnaie étrangère ». Selon les paragraphes 21 à 24 d'IAS 21, l'entité doit :

- a. lors de la comptabilisation initiale, constater une transaction en monnaie étrangère dans la monnaie fonctionnelle en appliquant le cours de change au comptant à la date de la transaction ;
- b. déterminer la valeur comptable d'un élément monétaire en tenant compte des autres normes IFRS de comptabilité applicables ;
- c. convertir, à la clôture, les éléments monétaires en monnaie étrangère dans la monnaie fonctionnelle au cours de clôture.

Les dispositions d'IFRS 17 et d'IAS 21 renvoient les unes comme les autres aux transactions ou éléments qui sont libellés ou doivent être dénoués dans une même monnaie. Les normes IFRS de comptabilité ne comportent aucune disposition explicite sur la détermination de la monnaie dans laquelle doivent être

libellés les transactions ou éléments dont les flux de trésorerie sont libellés dans plus d'une monnaie.

Le Comité a donc souligné que l'entité, lorsqu'elle évalue un groupe de contrats d'assurance multidevises, doit :

- a. appliquer au groupe de contrats d'assurance toutes les dispositions d'IFRS 17 relatives à l'évaluation, notamment celles du paragraphe 30 selon lesquelles elle doit traiter le groupe de contrats, y compris la marge sur services contractuels, comme un élément monétaire ;
- b. appliquer IAS 21 pour convertir, à la clôture, la valeur comptable du groupe, y compris la marge sur services contractuels, dans la monnaie fonctionnelle de l'entité au cours (ou aux cours) de clôture ;
- c. exercer son jugement pour développer et appliquer une méthode comptable aux fins de la détermination, à la comptabilisation initiale, de la ou des monnaies dans lesquelles le groupe, y compris la marge sur services contractuels, est libellé (la monnaie de libellé). L'entité pourrait déterminer que le groupe, y compris la marge sur services contractuels, est libellé soit dans une monnaie unique, soit dans les multiples monnaies dans lesquelles les flux de trésorerie du groupe sont libellés.

L'entité doit développer et appliquer, pour déterminer la monnaie de libellé, une méthode comptable qui permette d'obtenir des informations pertinentes et fiables (comme il est décrit au paragraphe 10 d'IAS 8 *Méthodes comptables, changements d'estimations comptables et erreurs*) et doit le faire avec cohérence pour des transactions, autres événements et conditions similaires (paragraphe 13 d'IAS 8). La méthode comptable doit être développée en tenant compte des circonstances propres à l'entité et des modalités des contrats du groupe. L'entité ne peut pas simplement présumer que la marge sur services contractuels du groupe est libellée dans la monnaie fonctionnelle, car, si elle procédait ainsi, la marge sur services contractuels ne serait alors pas traitée comme un élément monétaire conformément au paragraphe 30 d'IFRS 17.

Utilisation d'une monnaie de libellé unique par rapport à des monnaies de libellé multiples

C'est en fonction de la méthode comptable employée par l'entité pour définir la monnaie de libellé que l'on détermine lesquels des effets des variations des cours des monnaies étrangères constituent des variations du risque financier à comptabiliser selon IFRS 17 et lesquels constituent des écarts de change à comptabiliser selon IAS 21.

Pour une monnaie de libellé unique :

- a. les variations du cours du change entre la monnaie dans laquelle sont libellés les flux de trésorerie et la monnaie dans laquelle est libellé le groupe de contrats sont traitées comme des variations du risque financier que l'entité comptabilise selon IFRS 17 ;
- b. les variations du cours du change entre la monnaie dans laquelle est libellé le groupe de contrats et la monnaie fonctionnelle sont traitées comme des écarts de change que l'entité comptabilise selon IAS 21.

Dans le cas de monnaies de libellé multiples, toutes les variations du cours du change sont traitées comme des écarts de change que l'entité comptabilise selon IAS 21.

Selon IFRS 17, il n'existe qu'une seule marge sur services contractuels pour le groupe de contrats d'assurance. D'après la définition qui en est donnée à l'annexe A d'IFRS 17, la marge sur services contractuels représente « le profit non acquis que l'entité comptabilise à mesure qu'elle fournit les services prévus aux contrats d'assurance [du] groupe ». Par conséquent, pour de multiples monnaies de libellé, l'entité devrait :

- a. déterminer si le groupe de contrats est déficitaire et considérer, pour ce faire, la marge sur services contractuels comme un montant unique ;
- b. empêcher la marge sur services contractuels d'avoir une valeur comptable négative et, au besoin, comptabiliser une perte à cette fin ;
- c. établir le montant de la marge sur services contractuels à comptabiliser en résultat net en appliquant une seule et même méthode pour déterminer les unités de couverture qu'elle a fournies dans la période considérée et qu'elle s'attend à fournir ultérieurement aux montants libellés en plusieurs monnaies. L'entité répartirait ainsi chacun des montants de la marge sur services contractuels libellés en monnaie étrangère et convertis dans la monnaie fonctionnelle également

entre chacune des unités de couverture.

Conclusion

À la lumière de son analyse, le Comité a cherché à savoir s'il devait ou non inscrire au programme de travail un projet de normalisation portant sur le traitement comptable de la composante monnaies étrangères des contrats d'assurance. Il a cependant constaté qu'il n'avait pas obtenu les données nécessaires pour établir qu'un tel projet aurait une portée suffisamment limitée pour que l'International Accounting Standards Board (IASB) ou le Comité puisse le mener efficacement à bien. Il a donc décidé de ne pas faire ajouter de projet de normalisation au programme de travail.